

## EXTRAIT

Cour d'appel  
Versailles  
Chambre 3  
22 Septembre 2011  
N° 10/01947

Décision déférée à la cour : Jugement rendu le 19 Février 2010 par le Tribunal de Grande Instance de NANTERRE

N° Chambre : 2

N° RG : 09/02094

-----

Monsieur Luc D, joueur expérimenté et entraîneur de hockey, a été blessé au cours d'une action de jeu, le 10 février 2007, par monsieur Pierre B dont le palet lui a atteint l'oeil.

La blessure a entraîné à deux reprises deux hospitalisations au cours desquelles il a été opéré. En dépit de ces soins, monsieur Luc D a totalement perdu la vision de l'oeil droit.

Une expertise a lieu. Par l'intermédiaire de son assureur, la société GROUPAMA, monsieur Luc D a sollicité l'indemnisation de ses préjudices auprès de l'assureur de monsieur Pierre B et du club sportif. La S.A. MMA IARD a accepté de prendre en charge les 2/3 des frais en estimant que monsieur Luc D avait contribué au dommage en raison d'un manque de protection.

Contestant cette décision, monsieur Luc D a assigné l'Association LES FOUS DU BITUME, monsieur Pierre B la S.A. MMA IARD, la CPAM des HAUTS DE SEINE, les mutuelles UMC aux fins de condamnation in solidum au paiement de diverses sommes au titre de ses préjudices corporels, de la prise en charge intégrale des frais liés aux opérations et de ceux pour prothèse.

Par jugement rendu le 19 février 2010, le tribunal de grande instance de Nanterre :

- a déclaré monsieur Pierre B et l'Association LES FOUS DU BITUME responsables in solidum de l'accident dont monsieur Luc D a été victime le 10 février 2007,
- a dit que la faute de monsieur Luc D a concouru au dommage à concurrence d'un tiers,
- a condamné monsieur Pierre B, l'Association LES FOUS DU BITUME et la S.A. MMA IARD à payer :

1° à la CPAM des HAUTS DE SEINE par priorité :

la somme de 11.953,70 euros avec intérêts au taux légal depuis le 22 juin 2009 avec anatocisme depuis cette date et la somme de 800 euros en application de [l'article 700 du code de procédure civile](#)

2° à monsieur Luc D

la somme de 46.500 euros en réparation de ses préjudices extra-patrimoniaux après partage de responsabilité et sous déduction de la créance de la sécurité sociale et la somme de 3.000 euros en application de l'[article 700 du code de procédure civile](#),

avec exécution provisoire,

et a condamné les défendeurs aux dépens ;

Monsieur Luc D a interjeté appel.

Monsieur Luc D (cc du 10 février 2011) demande de confirmer la condamnation in solidum de monsieur Pierre B et de l'Association LES FOUS DU BITUME à supporter les conséquences de l'accident du 10 février 2007, mais de réformer le jugement quant à sa participation et de dire qu'il n'a pas concouru à son préjudice,

Monsieur Pierre B, l'Association LES FOUS DU BITUME et la S.A. MMA IARD (cc du 26 avril 2011) concluent à la confirmation du jugement en ce qu'il a retenu une faute de monsieur Luc DEMOULINS ayant concouru à la survenance de l'accident à concurrence d'un tiers, mais de l'infirmier en ce qu'il a retenu la responsabilité de monsieur Pierre B et de dire que ce dernier n'a pas pu engager la responsabilité du club sportif LES FOUS DU BITUME, que ce club n'a pas commis de manquement à son obligation de sécurité de moyens, aucun élément versé au débat ne permettant d'établir qu'il n'avait pas préconisé à l'ensemble de ses moniteurs de porter des casques lorsqu'ils s'entraînaient avec des novices,

En conséquence, de prononcer la mise hors de cause du club sportif LES FOUS DU BITUME,

SUR CE,

- Sur la responsabilité

Considérant qu'il ressort de l'attestation non datée établie par monsieur Pierre B qu'au cours d'un match terminant un entraînement de joueurs de hockey de l'Association LES FOUS DU BITUME, il a blessé monsieur Luc D au visage et à l'oeil ;

Considérant qu'en raison de ce geste préjudiciable résultant d'une maladresse dans l'utilisation de sa cross, monsieur Pierre B doit être déclaré responsable par application de l'[article 1384 al 1er du code civil](#) de ces conséquences ;

Considérant que monsieur Pierre B a précisé dans son attestation 'nous ne portions pas d'équipements de protection du visage (grille ou protection plexis)' ;

Que monsieur Luc D soutient que cette situation n'est pas fautive, en l'absence d'obligation sur ce point ; qu'il estime qu'en revanche il y a une faute de la part de l'association de ne pas l'avoir prévue ;

Considérant que l'Association LES FOUS DU BITUME a manqué à son obligation de conseil en ne précisant pas la tenue de l'entraîneur et doit être déclarée responsable in solidum avec monsieur Pierre B ; que cependant, en participant à l'action de jeu lors d'un match, monsieur Luc D, qui savait les exigences réglementaires lors des matches, a commis une faute d'imprudence en s'abstenant de porter tous les éléments permettant d'assurer une totale sécurité ce que la connaissance du règlement pour les matches lui permettait de savoir, notamment une visière au moins partielle, ce d'autant qu'il savait jouer avec des partenaires inexpérimentés ; qu'il a commis une faute qui a contribué à la réalisation du dommage que les premiers juges ont exactement évaluée à 1/3, les 2/3 devant être pris en charge in solidum par monsieur Pierre B, l'Association LES FOUS DU BITUME et la S.A. MMA IARD qui seront dénommés sous le terme unique de 'tiers responsable' ;

#### PAR CES MOTIFS

La cour, statuant publiquement par arrêt réputé contradictoire et en dernier ressort,

Confirme le jugement en ce qu'il a déclaré monsieur Pierre B et l'Association LES FOUS DU BITUME responsables in solidum des conséquences préjudiciables de l'accident dont a été victime monsieur Luc D le 10 février 2007 et que la faute de monsieur Luc D a concouru au dommage à concurrence d'un tiers,

---

Décision Antérieure

Tribunal de grande instance Nanterre Chambre 2 du 19 février 2010 n° 09/02094